

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 122 DU 13 MAI 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

DRFIP

Convention d'utilisation N°059-2021-0013
28 avril 2022
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2021-0011
28 avril 2022
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2021-0012
28 avril 2022
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2021-0012
Chorus REFX N°125723
1 er mars 2022
+ Annexe

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 13 mai 2022 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le 30 mai 2022

Arrêté du 13 mai 2022 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » le 30 mai 2022

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 06 mai 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Aurélien CLOET

Arrêté préfectoral du 06 mai 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Aurélien BUISINE

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 08 février 2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'acquisition d'une propriété sise 810 rue de Bouteau à BEUVRY LA FORET

+ 2 Annexes :

Etat parcellaire

Plan parcellaire

Complète le précédent publié au RAA N°117 du 10 mai 2022

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE
CDAC**

Avis consécutifs à la tenue de la CDAC le 02 mai 2022

Dossier N°482-Procédure PC-AEC

Avis favorable

13 mai 2022

+ 1 tableau

Dossier N°483-Procédure PC-AEC

Avis favorable

13 mai 2022

+ 1 tableau

Dossier N°484-Procédure PC-AEC

Avis défavorable

13 mai 2022

+ 1 tableau

Dossier N°485-Procédure PC-AEC

Avis favorable

13 mai 2022

+ 1 tableau

DREAL

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 fixant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de MARCHIENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 03 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP 326420031

Arrêté du 09 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP 821210960

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 912050622
25 avril 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 912037348
11 mai 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 910509702
11 mai 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 899519938
28 mai 2021

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 821210960
09 mai 2022

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 326420031
03 MAI 2022

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 899517932
28 avril 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 11 mai 2022 autorisant la démolition par l'OPH PARTENORD HABITAT de 68 logements locatifs et 23 garages situés dans la résidence 1,2,3 Place Pagnol à TETEGHEM

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2022-960 du 12 avril 2022



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx.

sous le numéro 142007/331394
 Date le 28/06/2022

L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

059-2021-0013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue John F. Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Masse des douanes, établissement public national à caractère administratif (EPA), dont le siège est situé 11 rue des deux communes 93558 Montreuil cédex, représentée par Mme Stéphanie Marin, Directrice de l'établissement,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentées devant nous, préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au 12, rue du 11 novembre 1918 à MONS-EN-BAROEUL.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

01 SF VL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Masse des Douanes les besoins du service territorial de l'établissement public administratif « Masse des Douanes », l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants, en vue d'assurer le logement des agents des Douanes, conformément à son objet social défini par le décret n°2015-462 du 23 avril 2015.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier à usage de logements appartenant à l'Etat, sis au 12, rue du 11 novembre 1918 à MONS-EN-BAROEUL, d'une superficie totale de 5193 m², cadastré section AK n°s 486 et 487, tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 142007/331394.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

87 SF VL

Article 4
Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* » de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

8/ SF

UL

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans Objet

89 SF VL

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2022**

Le représentant du service utilisateur

Directrice de l'Etablissement public
administratif « la masse des Douanes »


Stéphanie MARIN

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

par
et par délégation
Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Secrétaire Général


Simon FETET



Département :
NORD

Commune :
MONS-EN-BAROEUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

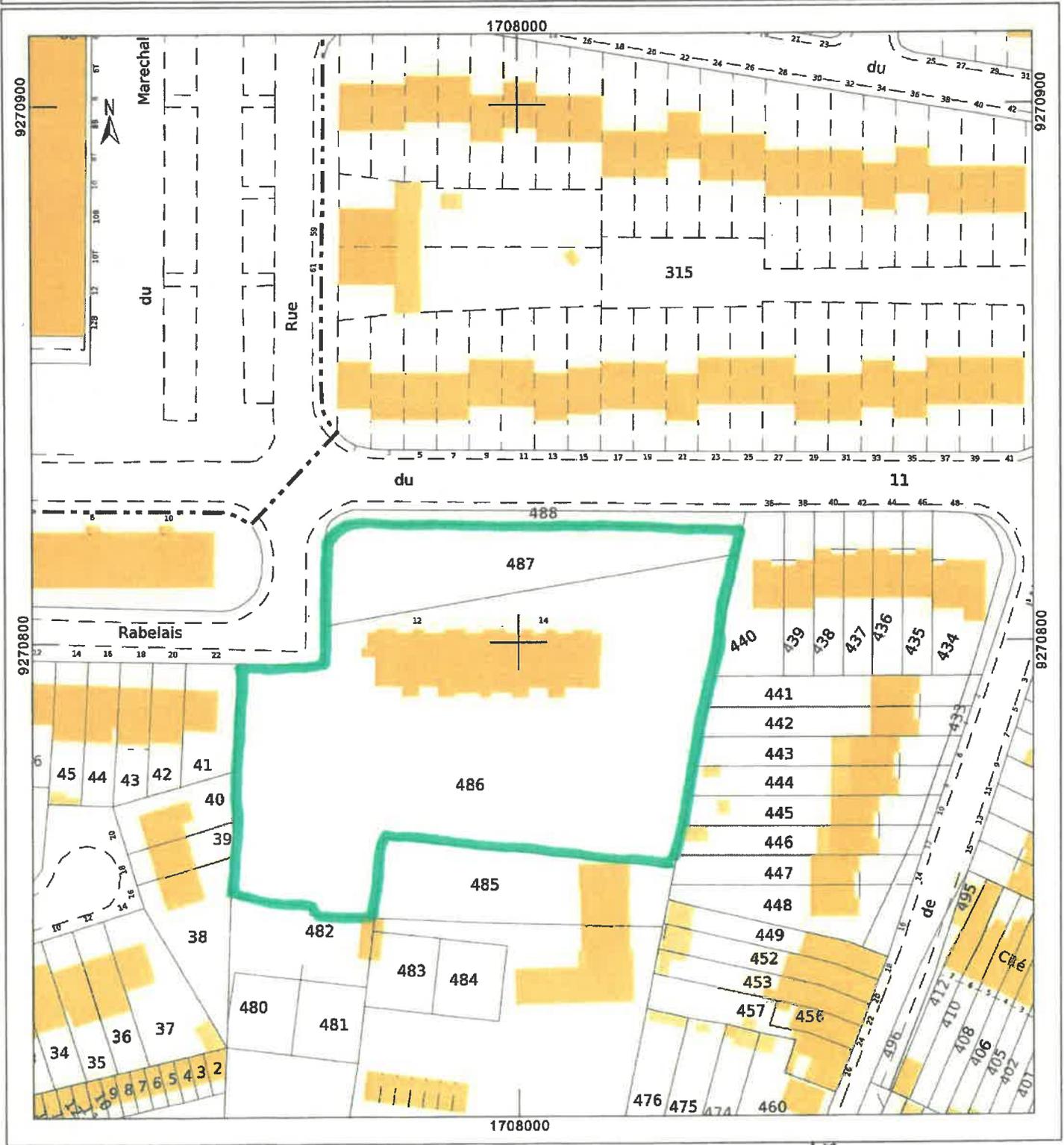
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Paul...

[Signature]

Cet extrait de plan vous est délivré par :



UL

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	UNITE DE SURVEILLANCE ET LOGEMENTS
UTILISATEUR	MASSE DES DOUANES
ADRESSES	12, rue du Onze Novembre 1918
LOCALITES	MONS EN BAROEUL
CODE POSTAL	59370
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AK 486 et 487
EMPRISE (m2)	5 193

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

[Signature]

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 15

Date de fin de la convention : 31/12/35

TABEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Designation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gde
1	déplacement de la fibre optique en 2020 par la ville de cisorsol, possibilité de se raccorder individuellement par les localités								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									



NL

L'administrateur général des Finances Publiques
conseigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'appropriation, sont immatriculés à l'inventaire
des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

123983

sous le numéro 520 010 000 611
daté le 23/04/2022

L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

059-2021-0011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue John F. Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Masse des douanes, établissement public national à caractère administratif (EPA), dont le siège est situé 11 rue des deux communes 93558 Montreuil cédex, représentée par Mme Stéphanie Marin, Directrice de l'établissement,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 529, rue Paul Vancassel à Dunkerque-Rosendaël.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Masse des Douanes pour les besoins du service territorial de l'établissement public administratif « Masse des Douanes », l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants, en vue d'assurer le logement des agents des Douanes, conformément à son objet social défini par le décret n°2015-462 du 23 avril 2015.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier à usage de logements appartenant à l'Etat, sis au 529, rue Paul Vancassel à Dunkerque-Rosendaël, d'une superficie totale de 6008 m², cadastré section 510 AD 505 (ancienne parcelle 510 AD 415), tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 123863. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

SJ SF

UL

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur n'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet

87 SF VL

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 28 AVR. 2022

Le représentant du service utilisateur

Directrice de l'Etablissement public
administratif « la masse des Douanes »

Stéphanie MARIN

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

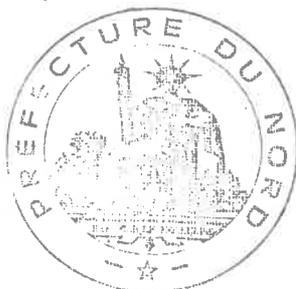
Le responsable de la division de la Gestion
domaniale

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

6/ Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord et par délégation

Le Secrétaire Général

Simon FETET



sf sf

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AD
Feuille : 510 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

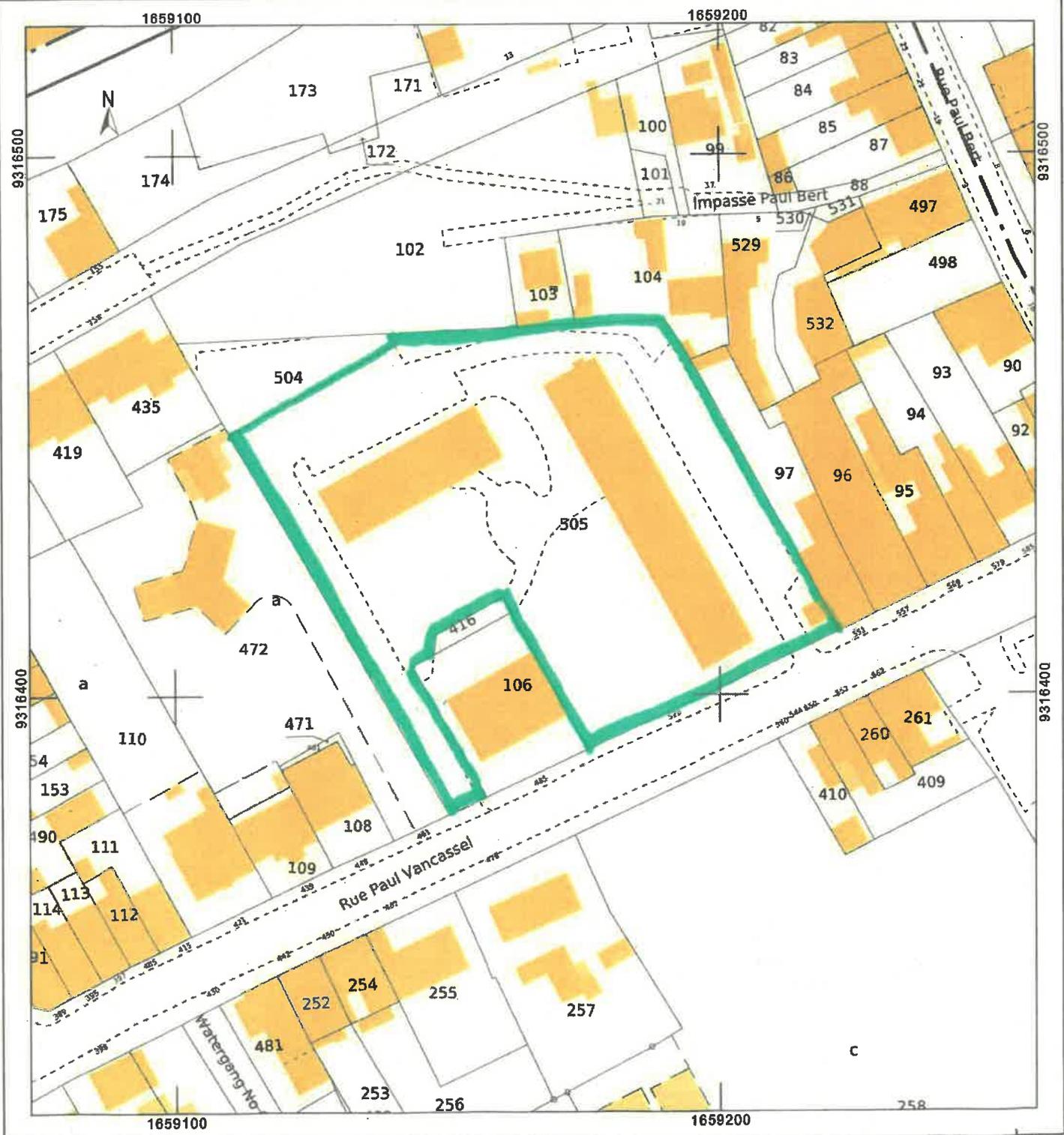
Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT-MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06
cdf.dunkerque@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2021-0011

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Cité de Rosendaël
UTILISATEUR	MASSE DES DOUANES
ADRESSES	529 Rue Paul VANCASSEL
LOCALITES	DUNKERQUE-ROSENDAEI
CODE POSTAL	59183
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	510 AD 505
EMPRISE (m2)	6 008

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 15

Date de fin de la convention : 31/12/35

Via pour les données à modifier
à date du

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier GIDE
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
[Signature]
[Stamp: SIMY FETET]

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Masse des Douanes pour les besoins du service territorial de l'établissement public administratif « Masse des Douanes », l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants, en vue d'assurer le logement des agents des Douanes, conformément à son objet social défini par le décret n°2015-462 du 23 avril 2015.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble Immobilier à usage de logements appartenant à l'Etat, sis Rouote de Gruson à CYSOING, d'une superficie totale de 6806 m², cadastré section AC n°s 7 et 244, tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 161611. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13
Inventaire

Sans objet

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2022**

Le représentant du service utilisateur

Directrice de l'Etablissement public
administratif « la masse des Douanes »



Stéphanie MARIN

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord ,
et par délégation

Le Secrétaire Général


Simon FETET

Département :
NORD

Commune :
CYSOING

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

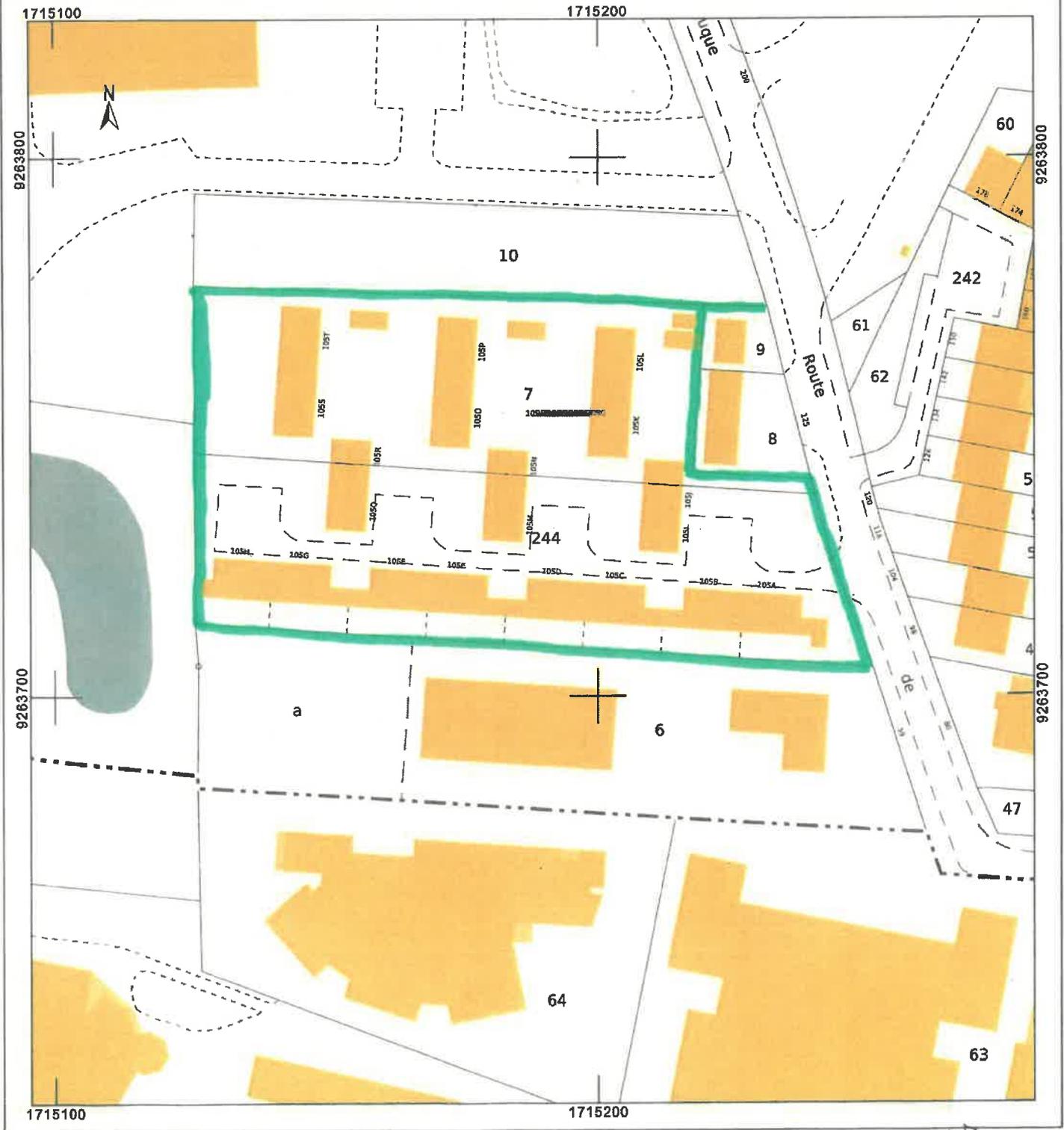
Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon [Signature]

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59486
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :



VC

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2021-0012

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Clé de CYSOING
UTILISATEUR	MASSE DES DOUANES
ADRESSES	Route de Gruson
LOCALITES	CYSOING
CODE POSTAL	59830
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AC 7 et 244
EMPRISE (m ²)	6 806

Date prise d'effet de la convention :

01/01/21

Durée (par défaut) :

15

Date de fin de la convention :

31/12/35

TABIEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gile
1	déploiement de la fibre optique en 2020 par la ville de cysoing, possibilité de se raccorder Individuellement par les localités								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									



W

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2021-0022
Chorus REFX n°125723

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Damien PECOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GODEWAERSVELDE, route de POPERINGHE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité, unité de CRS, pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à GODEWAERSVELDE, route de POPERINGHE, d'une superficie totale de 5529m², cadastré section ZA 0505, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 125723.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mai 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont reprises en annexe 3.

Au 1^{er} mai 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : non précisé
- Postes de travail : 14

En conséquence, le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 35,34 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation. Les coûts d'occupation sont mentionnés sur l'annexe 2.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 avril 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 01 MARS 2022

Le représentant du service utilisateur

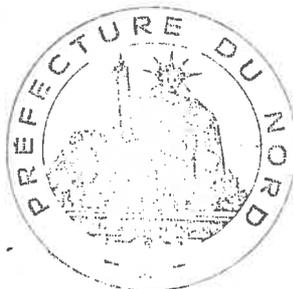
La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité


Anne CORNET

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
NORD-LILLE

Commune :
GODEWAERSVELDE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
CDU 2021-0022 Annexe 1

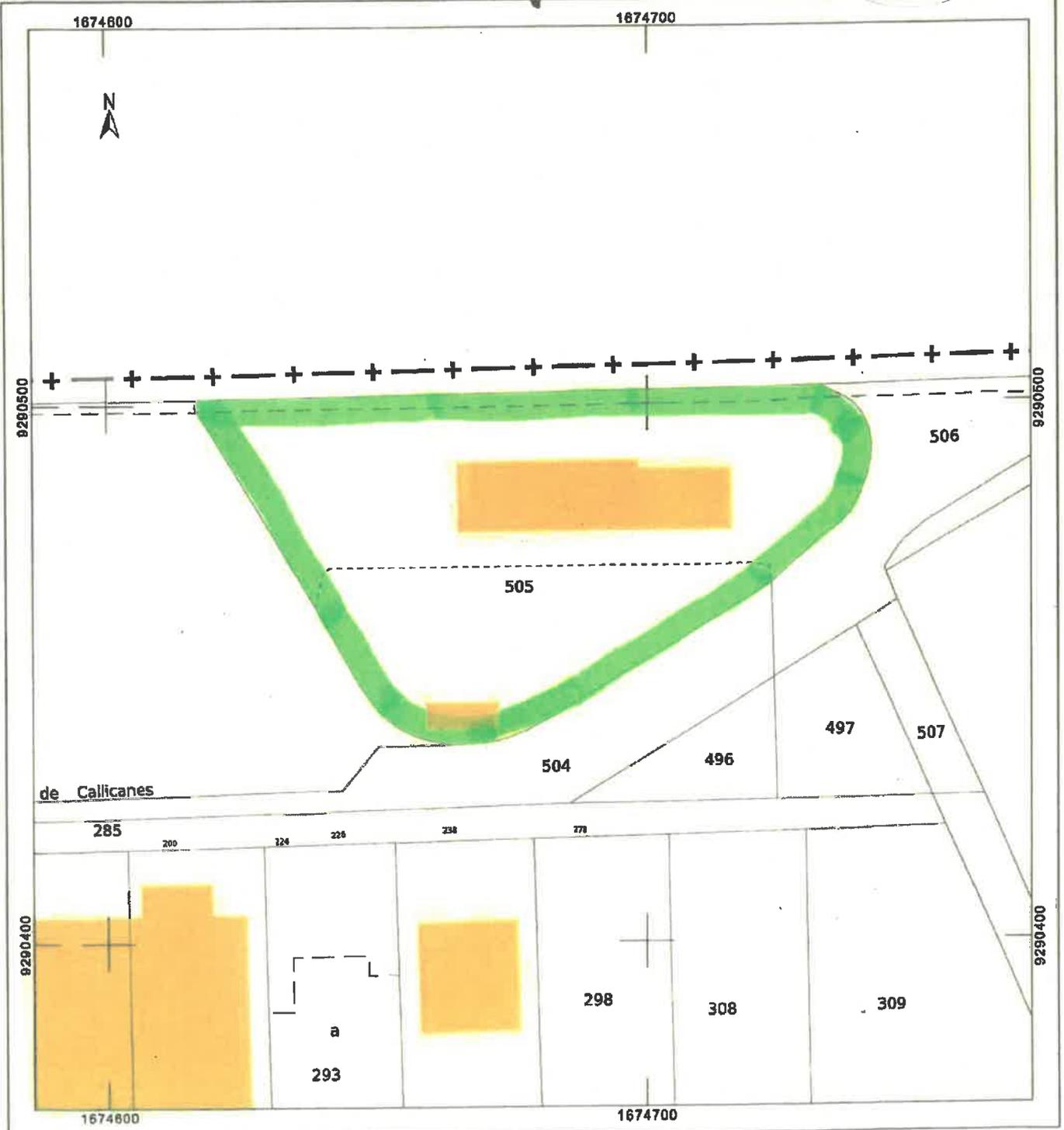
Fait le Préfet et par délégation,
Le Conservateur Général

Simone FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Bureau d'Hazebrouck 59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 - fax 03.28.42.61.98
sdif.nord.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

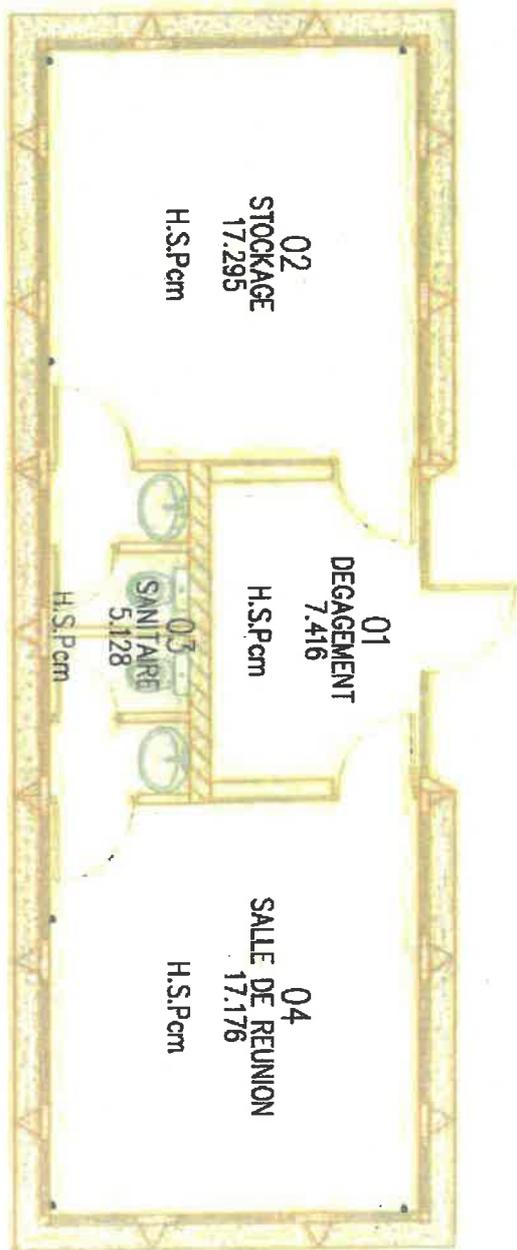
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VL SF

Aubettes



2

 Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine Cas Administrative BP 2022 80121 LALE DENEX	
Godewereveld Route de Popertghe Bâtiment B Rez de chaussée	
1/50	Octobre 2020

SF

NOM DU SITE	Unité de CRS
UTILISATEUR	DIRECTION ZONALE DES CRS
ADRESSE	ROUTE DE POPERINGHE LIEU DIT CALICANES
LOCALITE	GODEWAERSVELDE
CODE POSTAL	59270
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	ZA 0505
EMPRISE (m2)	5 529

Date prise d'effet de la convention :

01/05/21

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

30/04/30

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissioinaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

12

LIEU DU SITE : UNITE DE CIS
 ADRESSE : DIRECTION ZONALE DES CIS
 LOCALITE : ROUTE DE POPESINGHE
 CODE POSTAL : 9270
 DEPARTEMENT : GODEMARESWELDE
 N°F CADASTRALES : NORD
 SURFACE (m²) : 71 0905
 N°F CADASTRALES : 5 529

Date prise d'effet de la convention : 01/05/21
 Durée (par défaut) : 8
 Date de fin de la convention : 30/09/30

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

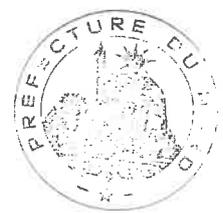
REP GLOBALE	576	m²
SUB GLOBALE	978	m²
SUB GLOBALE	1199	m²
RATIO MOYEN (1)	1524	m² SUB / PPT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Design. surface louée	Adresse (localité, et différence du site)	Réf. cadastrales (localité, et différence du site)	MESURAGES				Type de bâtiment (2)	Type de sous-traitement (1) (PPT)	CODHC (3)	Date de sortie au service du bâtiment
						SDP (en m²)	SDP (en m²)	SDP (en m²)	SDP (en m²)				
1	15723	163140	BUREAU			528,8	46,84	460,07	181,87	14	74,04		
2	15723	45428	Bâtiment technique			29,7		29,7	17,17				
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Voir site CHORUS 3 MAR 2020



21/35

**Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le 30 mai 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » sera organisée le 30 mai 2022 au Rectorat, situé à LILLE, 144 rue de Bavay.

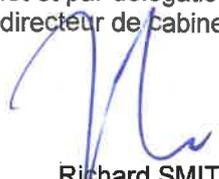
Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Anthony DESSEIN
Membres : Mme Luce ALLOY
M. Baptiste GUEUSQUIN
Mme Sandra WIDHEM

Article 3 - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

**Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » le 30 mai 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » sera organisée le 30 mai 2022 au rectorat à LILLE, 144 rue de Bavay.

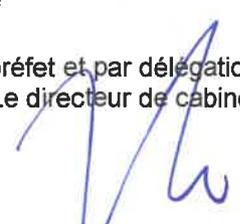
Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Anthony DESSEIN
Membres : M. Jean-Paul REMY
M. Baptiste GUEUSQUIN
Mme Sandra WIDHEM

Article 3 - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Aurélien CLOET, gardien de la paix, a fait preuve de professionnalisme en parvenant à sauver une personne suicidaire qui menaçait de se jeter du haut d'un pont, le 25 mai 2020 à Dunkerque.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Aurélien CLOET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, Le 06 mai 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Aurélien BUISINE, adjoint de sécurité, n'a pas hésité à se jeter à l'eau pour sauver une personne de la noyade, le 14 décembre 2020 à Roubaix.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Aurélien BUISINE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 06 mai 2022

Georges-François LECLERC

Bureau des Affaires Territoriales

LRAR: 1A 172 669 797u 2

**Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à
l'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du 10 juillet 2019 et du 2 février 2021 du conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire relative à l'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2022 déclarant le projet d'utilité publique ;

Vu le plan et l'état parcellaire comportant l'identité du propriétaire ;

Vu la lettre de notification individuelle du 2 avril 2021 adressée au propriétaire, en courrier recommandé avec accusé de réception, l'avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de BEUVRY-LA-FORET du 12 au 26 avril 2021 ;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de BEUVRY-LA-FORET ;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de BEUVRY-LA-FORET du lundi 12 avril au lundi 26 avril 2021 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables rendus le 18 mai 2021 par Monsieur Jean-Louis COUVOYON, commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du Maire de BEUVRY-LA-FORET du 01 octobre 2021 sollicitant le prononcé de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susnommé ;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation des terrains répondent bien au but de l'opération poursuivie et que leur cessibilité peut être déclarée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de BEUVRY-LA-FORET, les terrains nécessaires à l'acquisition d'une propriété sise 810, Rue de Bouteau à BEUVRY-LA-FORET, tels que figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé par les soins du Maire de BEUVRY-LA-FORET.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le Sous-Préfet de DOUAI et le Maire de BEUVRY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 08 FEV. 2022
08... 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

François-Xavier BIEUVILLE



*Vous pour être annexé à son arrêté
du 8 février 2022.
2/3 Prêt et son déligent,
à S/P. F.x B.mille*

DESIGNATION DES TRAVAUX :						
ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE BEUVRY LA FORET						
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	EMPRISE A ACQUERIR	RELIQUAT
N°	Lieu-dit	Section et n°				
	bouteau	C 531	2726	Terre	2726	0
	bouteau	C 532	839	Jardin	839	0
1	810, rue de bouteille	C 533	401	Sol	401	0
TOTAL :			3966		3966	0

Vu pour être annexé à la délibération
En date du :

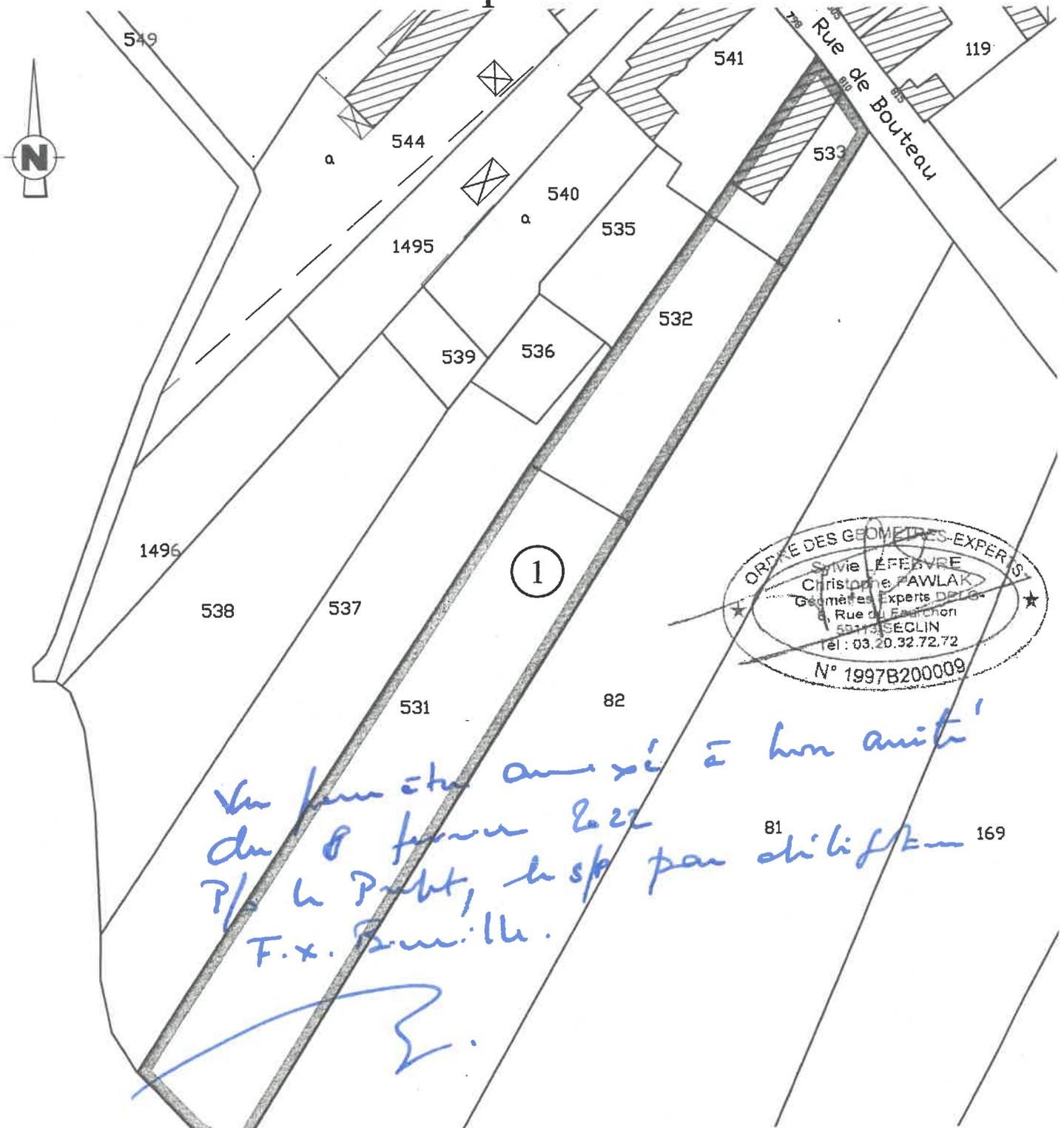
Réf : 206215 - BEUVRY-LA-FORET
Page 2/3

Sylvie LEFEBVRE et Christophe PAWLAK
SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.
6, Rue du Fourchon - 59113 SECLIN - Tél: 03.20.32.72.72 - Fax: 03.20.32.73.74 - Email : chpawlak@aol.com
11bis, Avenue de la Libération - 59310 ORCHIES - Tél: 03.20.84.79.94
Allée de la haute borne 80420 FLIXECOURT - Tél : 03.22.09.49.39

Commune de BEUVRY-LA-FORET

810, Rue de Bouteau - Section C

Plan parcellaire



Echelle : 1/1000

Nota : Extrait du plan cadastral

page 3/3

Sylvie LEFEBVRE - Christophe PAWLAK

N° 4800 au Tableau de l'Ordre

N° 4801 au Tableau de l'Ordre

SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date

24/01/2020

Référence

-206215-

6, Rue du Fourchon
59113 SECLIN

11b, av. de la Liberté
59310 ORCHIES

Allée de la Haute Borne
80420 FLIXECOURT

Tél.:03.20.32.72.72
Fax:03.20.32.73.74



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 482
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 2 mai 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET et Madame Dorothee LETOMBE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la SCI Aulnoy-Lez-Valenciennes concernant la création de trois cellules commerciales de 298,60 m² portant la surface de vente à 18 525,6 m² au sein de la galerie marchande du centre commercial CARREFOUR d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Henri Matisse, enregistrée le 8 mars 2022 sous le numéro 482 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Madame Stéphanie CORBES, société Itudes et Monsieur Laurent STRAUSS pétitionnaire, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI AULNOY-LEZ-VALENCIENNES portant sur la création de trois cellules commerciales de 298,60 m² portant la surface de vente à 18 525,6 m² au sein de la galerie marchande du centre commercial CARREFOUR d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Henri Matisse ;

Considérant que le projet se situe à 1,5 kilomètres du centre-ville d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, dans la zone commerciale de Carrefour Valenciennes, à proximité d'habitats individuels et collectifs ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet s'implante au sein d'une zone économique majeure à vocation commerciale, un secteur autorisé par le PLUi ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique et permet de limiter la consommation du foncier en reprenant une ancienne friche commerciale ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet améliore la qualité architecturale du site ;

Considérant que le projet prévoit la création de places de stationnement équipées pour la recharge des véhicules électriques et ne génère aucune imperméabilisation supplémentaires des sols ;

Considérant que le projet va permettre la création de sept emplois à temps plein ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SCI AULNOY-LEZ-VALENCIENNES concernant la création de trois cellules commerciales de 298,60 m² portant la surface de vente à 18 525,6 m² au sein de la galerie marchande du centre commercial CARREFOUR d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, avenue Henri Matisse,

porté par la société :

SCI AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
représentée par Monsieur Laurent STRAUSS
Domaine de Médard - RN7
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Pierre FLORENT, représentant du maire de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
Monsieur Arnaud BAVAY, représentant de l'EPCI chargé du SIMOUV
Madame Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du conseil départemental
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		18 227 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	18 227 m ²	
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18 525,60 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
SV/magasin ²			18 525,60 m ²		
		Secteur (1 ou 2)	1 et 2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1057	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	non renseigné	
	Après projet	Nombre de places	Total	1049	
			Electriques/hybrides	10	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	non renseigné	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	5			
	Après projet	5			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	non renseigné			
	Après projet	non renseigné			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 483
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 2 mai 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET et Madame Dorothee LETOMBE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la société SAS AMIDIS ET CIE portant sur le projet d'extension de 574 m² portant la surface de vente à 2 574 m² du magasin Carrefour Market à CAMBRAI, 187 rue Saint-Ladre, enregistrée le 18 mars 2022 sous le numéro 483 ;

Après avoir entendu :

– les porteurs de projet représentés par Monsieur Maxime BAILLEUL, cabinet Albert&Associés et Monsieur Antony CAUCHE, responsable expansion multiformat qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SAS AMIDIS ET CIE portant sur le projet d'extension de 574 m² portant la surface de vente à 2 574 m² du magasin Carrefour Market à CAMBRAI, 187 rue Saint-Ladre ;

Considérant que le projet se situe à 2,5 kilomètres du centre-ville de la commune de CAMBRAI, le long de la RD960 et s'intègre dans le tissu urbain composé principalement d'habitats individuels ;

Considérant que le projet aurait pu être plus explicite sur la démonstration du respect de l'ensemble des dispositions du SCoT du Pays du Cambrésis ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique et limite la consommation du foncier par la reprise d'une ancienne friche ;

Considérant que le projet n'aura pas ou peu d'impact sur les commerces de centre-ville de la commune de CAMBRAI ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet va permettre l'amélioration architecturale du site ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 255 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, la création de places de stationnement équipées pour la recharge des véhicules électriques, et la mise en place d'éclairage LED au sein de l'extension ;

Considérant que le traitement paysager du site inclut la plantation de 15 arbres de hautes tiges, l'augmentation de la superficie des espaces verts, et la création d'une surface de 405 m² de stationnement perméables.

Considérant que le projet permettra de créer 3,5 emplois temps plein ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la société SAS AMIDIS ET CIE portant sur le projet d'extension de 574 m² portant la surface de vente à 2 574 m² du magasin Carrefour Market à CAMBRAI, 187 rue Saint-Ladre,

porté par la société :

Société SAS AMIDIS ET CIE
représentée par Monsieur CAUCHE Antony
45, rue d'Isbergues
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Alban DOBREMETS, représentant du maire de Cambrai
Monsieur Nicolas SIEGLER, président de la Communauté d'agglomération de Cambrai
Monsieur Pascal DUEZ, représentant de l'EPCI chargé du SCoT du Cambrésis
Madame Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du conseil départemental
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	2 000 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 574 m ²	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	2574	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	218	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
	Perméables		218		
	Après projet	Nombre de places	Total	249	
			Electriques/hybrides	15	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	216	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 484
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 2 mai 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET et Madame Dorothée LETOMBE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la S.A.S SUPERMARCHÉS concernant le projet d'extension de 179 m² portant la surface de vente à 1 946 m² du magasin Supermarché Match à CYSOING, 55 rue Félix Demesmay, enregistrée le 8 mars 2022 sous le numéro 484 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Messieurs Jérôme CAZE, responsable Immobilier Expansion Match, Madame Aurélie DE TOVAR, directrice services juridique/immobilier/RSE supermarchés Match et Monsieur Dimitri DELANOY Ste IMPLANTACTION, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.S SUPERMARCHÉS concernant le projet d'extension de 179 m² portant la surface de vente à 1 946 m² du magasin Supermarché Match à CYSOING, 55 rue Félix Demesmay ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'habitations et d'un lotissement en cours de construction ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'une borne double pour le rechargement des véhicules électriques desservant 2 places de stationnement, la création de 9 places de stationnement en pavage engazonné et la plantation d'une haie arbustive en périphérie du parking ;

Considérant cependant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet prévoit l'augmentation du nombre de places de stationnement alors que l'étude de trafic, jointe au dossier, ne démontre pas de hausse prévisible du trafic routier ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet entraîne une diminution des espaces verts passant de 2301 m² à 1831 m² ;

Considérant que le projet va occasionner une augmentation de l'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de système de récupération des eaux pluviales ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de la S.A.S SUPERMARCHÉS concernant le projet d'extension de 179 m² portant la surface de vente à 1 946 m² du magasin Supermarché Match à CYSOING, 55 rue Félix Demesmay,

porté par la société :

SUPERMARCHE MATCH
représentée par Monsieur Jérôme CAZE
250, rue du Général de Gaulle
59110 LA MADELEINE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) :

Vote(s) défavorable(s) : 7

Abstention(s) : 0

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Sylvie CASTEL, représentante du maire de Cysoing

Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant de l'EPCI chargé du SCoT de Lille Métropole

Madame Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du conseil départemental

Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental

Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 767 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		1767	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 946 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		1 946 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	131		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
	Perméables		0			
	Après projet	Nombre de places	Total	143		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	9		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 485
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 2 mai 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET et Madame Dorothee LETOMBE, représentants le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) de la société TER COUDEKERQUE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial de 2 015 m² de vente, par la création d'un magasin à l enseigne GIFi, de 1 970 m² de vente, à COUDEKERQUE-BRANCHE, 89 route de Furnes, portant l'ensemble commercial à 3 985 m² de vente, enregistrée le 22 mars 2022 sous le numéro 485 ;

Après avoir entendu :

– les porteurs de projet représentés par Messieurs William GEORGE et Christophe PETITE, chargés Expansion GiFi qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mai 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société TER COUDEKERQUE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial de 2 015 m² de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne GIFi, de 1 970 m² de vente, à COUDEKERQUE-BRANCHE, 89 route de Furnes, portant l'ensemble commercial à 3 985 m² de vente ;

Considérant que le projet se situe dans une zone commerciale implantée le long d'un axe structurant, à proximité de zones d'habitations ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire le projet permet la résorption d'un emplacement laissé en friche à la suite de la démolition d'un bâtiment commercial en 2015 ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet va permettre une végétalisation supplémentaire du site de 434 m² et de la toiture de 713 m² ;

Considérant que le projet prévoit de perméabiliser 75 places de stationnement sur un total de 168 places et la mise en place de 821 m² d'Ecovégétal pavés sur la surface de circulation ;

Considérant que le projet permettra l'installation de deux bassins d'infiltration de 264 m² pour la gestion des eaux pluviales, la plantation de 30 arbres sur l'ensemble du foncier et la création de 8 places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la société TER COUDEKERQUE portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial de 2 015 m² de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne GIFi, de 1 970 m² de vente, à COUDEKERQUE-BRANCHE, 89 route de Furnes, portant l'ensemble commercial à 3 985 m² de vente,

porté par la société :

TER COUDEKERQUE
représentée par Monsieur BOURGEOIS Jonathan
ZI La Barbière – BP 225
47300 VILLENEUVE SUR LOT

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Madame Catherine VANRENTERGHEM, représentant du maire de Coudekerque-Branche
Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
Monsieur Michel DELFORGE, représentant de l'EPCI chargé du SCoT Flandre Dunkerque
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires au niveau départemental
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

A voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Jean-Noël VERFAILLIE, représentant le président du conseil départemental

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 015 m ²		Ensemble commercial		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	Bâtiment 1	Bât 2	Bât 3		
			SV/magasin ¹	850	640	525		
		Secteur (1 ou 2)	2	1 + 2	1 + 2			
	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 985 m ²		Ensemble commercial		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	Bâtiment 1	Bât 2	Bât 3	Bât 4	
SV/magasin ²			850	640	525	1970		
	Secteur (1 ou 2)	1	1 + 2	1 + 2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	185				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	168				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	75				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Service eau et nature
Pôle nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral fixant la composition du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2022-108 du 28 janvier 2022 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les consultations réalisées entre le 15 mars 2022 et le 15 avril 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes, placé sous la présidence de monsieur le préfet du Nord ou de son représentant, est constitué comme suit :

A - collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant, assurant le secrétariat du comité ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;

B – collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ou son représentant,
- M. le maire de Marchiennes ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional Scarpe-Escaut ou son représentant,

C – collège des représentants des propriétaires et usagers :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant,
- M. le président du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental du Nord ou son représentant,
- M. le directeur de voies navigables de France ou son représentant,

D - collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France ou son représentant,
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant,
- M. le président du groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas-de-Calais ou son représentant,
- M^{me} Laëtitia Deudon, archéologue et historienne.

Article 2-

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

Article 3-

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat

des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 4-

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve, les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°2022-108 du 22 janvier 2022.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5-

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6-

M. le sous-préfet de Douai, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à chaque membre du comité.

13 MAI 2022

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Simon FETET

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP326420031
N° SIRET 32642003100048**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme AVAD pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2016 sous le N° SAP326420031 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 7 mai 2007 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2021, par Madame Donatella CARDUANA en qualité de Directrice par intérim de l'ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD) ;

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD), dont l'établissement principal est situé 11 rue de Mons BP 9 59300 VALENCIENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode indiqué uniquement et dans le département du Nord :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) en mode prestataire et mandataire
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap en mode prestataire et mandataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) uniquement en mode mandataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans uniquement en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques uniquement en mode mandataire
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) uniquement en mode mandataire

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2)

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 03 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821210960
N° SIREN 821210960**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément n° SAP/821210960 Acte 2017-53 délivré le 8 mars 2017 à la SARL AZAE Hainaut pour une durée de 5 ans à compter du 17 février 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2021, par Madame Fabienne MAZON en qualité de Gérante de AZAE HAINAUT ;

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **AZAE HAINAUT**, dont l'établissement principal est situé 44 avenue Villars 59300 VALENCIENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode prestataire uniquement et dans le département du Nord :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2)

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP912050622**

Siret : 91205062200014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 2 avril 2022 par Monsieur Erwan LALOYER en qualité de responsable, pour l'organisme EL SERVICES dont le siège social est situé 270 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme EL SERVICES sis 270 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY sous le numéro SAP912050622

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistant informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 2 avril 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP912037348**

Siret : 91203734800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 5 avril 2022 par Madame Brigitte MONCHICOURT (LOBRIMONT SERVICES) en qualité de responsable, pour l'organisme MONCHICOURT Brigitte dont le siège social est situé 18 Route Nationale 2 – la demi route – 59219 ETROEUNGT.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme MONCHICOURT Brigitte (LOBRIMONT SERVICES) sis 18 Route Nationale 2 – la demi route – 59219 ETROEUNGT sous le numéro SAP912037348

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 5 avril 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKPILLEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP910509702**

Siret : 91050970200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 27 avril 2022 par Madame Marion SAUVAGE en qualité de responsable, pour l'organisme MS COACHING dont le siège social est situé 38 rue de Denain 59195 OISY.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme MS COACHING sis 38 rue de Denain 59195 OISY sous le numéro SAP910509702

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 27 avril 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKALEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP899519938**

Siret : 89951993800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 21 mai 2021 par Monsieur Thomas DUSART en qualité de responsable, pour l'organisme BI 'HOME dont le siège social est situé 2 avenue Henri Matisse Apt.72 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme BI 'HOME sis 2 avenue Henri Matisse Apt.72 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES sous le numéro SAP899519938

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mai 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 821210960

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 30 novembre 2020 ;

Le préfet du Nord

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes le 21 décembre 2021 par Madame Fabienne MAZON en qualité de Gérante, pour l'organisme AZAE HAINAUT dont l'établissement principal est situé 44 avenue Villars 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP821210960 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire dans le Département du Nord :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou plus de 18 ans handicapés
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou plus de 18 ans handicapés

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du Service Inclusion

Brahim BOUKFIZEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 326420031
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément en date du 21 décembre 2016 à l'organisme Association Valenciennoise d'Aide à Domicile (AVAD)

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 7 mai 2007 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes le 27 septembre 2021 par Madame Donatella CARDUANA en qualité de Directrice par intérim, pour l'organisme Association Valenciennoise d'Aide à Domicile (AVAD) dont l'établissement principal est situé 11 rue de Mons BP 9 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP821210960 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le Département du Nord :

En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou plus de 18 ans handicapés
- Garde hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 03 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du Service Inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP899517932**

Siret : 89951793200013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 27 avril 2022 par Madame Léana WARGNYE en qualité de responsable, pour l'organisme NATURA CLEAN dont le siège social est situé 54 rue Delsaux 59300 VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme NATURA CLEAN sis 54 rue Delsaux 59300 VALENCIENNES sous le numéro SAP899517932

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Art. 4. - Les effets de la modification de la déclaration courent à compter du 27 avril 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouvellement
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par l'OPH PARTENORD HABITAT
de 68 logements collectifs et 23 garages situés dans la résidence 1, 2, 3 Place Pagnol
à Tétéghem**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de l'OPH PARTENORD HABITAT en date du 22 mars 2022 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 68 logements collectifs et 23 garages situés dans la résidence 1, 2, 3 Place Marcel Pagnol à Tétéghem, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention de la Communauté Urbaine de Dunkerque du nouveau programme de renouvellement urbain signée le 30/03/2022

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, l'OPH PARTENORD HABITAT est autorisée à démolir 68 logements collectifs situés dans la résidence 1, 2, 3 Place Marcel Pagnol à Tétéghem.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'OPH PARTENORD HABITAT, à Monsieur le Maire de Tétéghem, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

11 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

DECISION N° 2022.960

OBJET : **Tarif implant multifocal dans le service d'ophtalmologie**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite «loi HPST»,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 6145-1 et suivants et dispositions réglementaires,

Vu l'avis du directoire en date du 10 mai 2022,

DECIDE :

- **Article 1** : de fixer à partir du 1^{er} mai 2022 le montant d'un implant multifocal à 282,00 euros TTC.

- **Article 2** : la présente décision sera transmise au Comptable du Centre Hospitalier de Roubaix.

- **Article 3** : la présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Cette décision peut être consultée dans le service d'ophtalmologie.

- **Article 4** : la présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le Directeur,

M.MORIN